

Politique 1.2

Les membres du Conseil s'engagent individuellement et collectivement à afficher une conduite irréprochable sur les plans déontologique, professionnel et légal, à faire bon usage de leur autorité et à respecter le décorum dans l'exercice de leurs fonctions.

En conséquence :

- 1.2.1 Les membres du Conseil s'engagent à défendre avec une loyauté sans faille les intérêts du district scolaire avant ceux de tout autre groupe d'intérêt ou de pression ou conseil d'administration ou avant les intérêts personnels de tout membre agissant comme client des services du district scolaire.
- 1.2.2 Les membres du Conseil doivent éviter de se placer en conflit d'intérêts par rapport à leur responsabilité fiduciaire :
 - a) Aux fins d'assurer la transparence, la libre concurrence et l'égalité d'accès à l'information « privilégiée », il doit n'y avoir aucune transaction intéressée ou tractation de nature personnelle ou privée entre les membres du Conseil et le district scolaire, sauf lorsque les procédures l'autorisent.
 - b) Lorsqu'un membre est nettement en conflit d'intérêts sur une question que le Conseil doit trancher, il doit s'abstenir de participer aux délibérations et au vote portant sur la question le plaçant en conflit d'intérêts, conformément à l'article 33 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-48 établi en vertu de la Loi sur l'éducation et il doit, dès que la question est soulevée, déclarer son conflit d'intérêts et se retirer sur-le-champ de la réunion pendant les délibérations et le vote sur la question.
 - c) Les membres du Conseil ne doivent pas se servir de leur poste pour obtenir un emploi au sein de l'organisation pour eux-mêmes, pour les membres de leur famille ou pour des collaborateurs. S'ils souhaitent obtenir un emploi au sein de l'organisation, ils doivent d'abord démissionner de leur poste de membre du Conseil.
 - d) Les membres du Conseil doivent divulguer chaque année leur participation à d'autres organisations, leurs liens avec des entrepreneurs ainsi que le nom des associations dont ils font partie.

- 1.2.3 Les membres du Conseil ne peuvent, à titre individuel, exercer leur autorité sur le district scolaire à moins que les politiques du Conseil ne les y autorisent expressément :
- a) Les membres du Conseil doivent se rappeler qu'ils ne peuvent exercer aucune autorité sur la direction générale ou sur le personnel sauf lorsque les procédures les y autorisent expressément.
 - b) Les membres du Conseil doivent prendre conscience que dans leurs relations avec le public, la presse ou d'autres entités, ils ne sont pas autorisés à parler pour le Conseil sauf pour répéter textuellement les décisions prises par l'entité.
 - c) Les membres du Conseil doivent s'abstenir de porter des jugements sur le rendement de la direction générale ou du personnel, sauf si ce rendement est évalué contre des politiques du Conseil précises, selon la procédure officielle.
 - d) Les membres du Conseil doivent divulguer au moment opportun leur participation à d'autres organisations, leurs liens avec des entrepreneurs ou toute autre association susceptible de les placer en conflit d'intérêts.
- 1.2.4. Les membres du Conseil d'éducation comme les employé-e-s, n'ont pas autorité de divulguer le contenu de ce qui se passe lors des réunions à huis clos. Il est de mise que ce qui se passe à huis clos soit considéré de nature confidentielle.
- 1.2.5 Les membres respecteront la confidentialité appropriée à propos de questions de nature délicate.